

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DE CERNAY-LA-VILLE

Préambule :

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal de Cernay-la-Ville le 11 juin 2024, régit le fonctionnement du restaurant scolaire. Le service de restauration scolaire n'est pas une obligation pour les communes. Il n'a aucun but lucratif et a un coût pour la collectivité. C'est un service rendu aux familles qui vise à pallier les impossibilités d'assurer les repas du midi dans le cadre familial, mais aussi à favoriser un moment convivial et éducatif collectif.

Article 1- Inscriptions

- L'inscription initiale doit être effectuée **obligatoirement** auprès de la Mairie, la 1^{ère} année de fréquentation

Le dossier d'inscription, qui suivra votre enfant tout au long de sa scolarité à Cernay comprend :

- la fiche d'inscription au restaurant scolaire, dûment complétée et signée
- le présent règlement intérieur
- un relevé d'identité bancaire et une autorisation de prélèvement automatique le cas échéant

- Les dossiers d'inscriptions sont à remettre à la MAIRIE, suite à quoi, un lien sera envoyé pour créer votre espace famille et permettre de procéder aux annulations uniquement des repas.

A noter que, suite à l'inscription initiale de l'enfant, il est automatiquement **inscrit présent sur chaque jour de la semaine**, excepté les mercredis et vacances scolaires.

- Les familles s'engagent à signaler toute modification au dossier initial, via l'outil numérique dédié, le Portail Familles.

Le dossier renseigné, les annulations au restaurant scolaire se font, directement et uniquement par les familles, via le Portail Familles :

- Via le Portail Famille, vous avez l'obligation d'effectuer une annulation au plus tard dans les 48H jours ouvrés, avant 8H30 (Mardi pour le Jeudi, mercredi pour le vendredi, le Jeudi pour le lundi et le Vendredi pour le mardi), dans ce cas la prestation ne sera pas facturée.
- **⚠ Pour les semaines incluant un jour férié, la commune communiquera via le portail famille, la date limite d'annulation.**
- En cas de dépassement du délai des 48H jours ouvrés, tout repas sera facturé.
- Toute absence pour maladie ou hospitalisation justifiée par un certificat médical, remis au plus tard 72 h après le 1er jour d'absence à la MAIRIE, ne sera pas facturée.

Article 2- Facturation

- Le prix du repas est déterminé et voté chaque année par le Conseil Municipal.

- Les factures seront établies via le portail famille et envoyées tous les mois par mail.

- Le paiement sera effectué par prélèvement automatique ou par chèque ou paiement en ligne via le site www.titpi.budget.gouv.fr

- En cas de difficultés de règlement, il est possible de s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) à la Mairie.

Article 3- Accueil des élèves

- Tous les enfants inscrits à l'école élémentaire et maternelle peuvent déjeuner au restaurant scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 12h à 13h30, à l'exclusion des vacances scolaires.

Article 4- Locaux et encadrement

- Le restaurant scolaire est situé dans l'enceinte de l'école. Il est composé de trois salles et d'une cuisine.

- Le temps de cantine est généralement organisé en deux services pour les élèves en élémentaire.

- L'encadrement et la surveillance du service de cantine sont assurés par le personnel municipal et par le personnel horaire spécialement recruté par la Mairie et placé sous l'autorité du Maire.

Article 5 – Hygiène

- Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire.

- Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 6 – Menus

- Les menus sont consultables sur le site internet de la commune.

- Les repas sont préparés par une société extérieure.

- Hors PAI, aucun aliment (ni condiment) extérieur à ceux fournis par la collectivité ne peut être apporté ni consommé sur le temps de restauration scolaire.



Article 7- Discipline

Le repas des enfants au restaurant scolaire est un moment important de la journée qui doit se dérouler dans les meilleures conditions dans un cadre agréable et serein. IL est donc rappelé aux enfants quelques règles élémentaires de discipline et de civisme dans un document intitulé « Charte du Vivre ensemble », en annexe du présent règlement.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants est exigé. Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement et dans la charte, entraînera selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- un avertissement oral par le personnel aux enfants et éventuellement aux parents par le responsable du service
- un avertissement écrit par le responsable de service
- une lettre de la mairie aux parents avec une éventuelle convocation
- une exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire

Le personnel intervient pour faire appliquer les règles de vie affichées au restaurant scolaire.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

Article 8- Aspect Médical

- Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire.

- Néanmoins, conformément à la circulaire du 8 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé, un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) peut être établi. La mise en place de cet accueil ne sera effective qu'après la signature, en mairie, du protocole renseigné. Les limites de prestations du fournisseur de repas ne permettent pas de régime alimentaire particulier.

- Tout enfant accidenté, pendant le temps de restauration scolaire sera transporté à l'hôpital le plus proche, conformément aux informations contenues dans le dossier d'inscription.

Article 9- Modalité d'application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Les parents attestent en avoir pris connaissance.

Ce règlement s'applique à compter du 1 septembre 2024

La Maire , Claire Cheret